

Evolution du mode de gestion des agents des Centres de Prestations Comptables Mutualisés (CPCM)

I- Contexte :

Les CPCM sont des structures mutualisées entre le MAAF et les MEEM-MLHD ayant pour missions d'assurer les prestations comptables, en services déconcentrés, pour le compte des deux ministères (bloc 2). Les CPCM sont des structures rattachées aux DRAAF ou aux DREAL.

Depuis la mise en place de ces structures, en 2010, sauf exception induite par des contraintes statutaires, les agents affectés en CPCM DRAAF sont rémunérés sur le programme support du MAAF, le programme 215, les agents affectés en CPCM DREAL sont rémunérés sur le programme support de gestion pour les MEEM-MLHD, le programme 217.

Chaque année, un transfert en gestion intervient entre les ministères qui permet au MAAF de rembourser au MEEEM, la quote-part d'activité supportée pour son compte dans les CPCM DREAL et au MEEM de rembourser au MAAF, la quote-part d'activité supportée par le MAAF, pour le compte des MEEM-MLHD, dans les CPCM DRAAF.

Dans chaque structure, les postes sont référencés comme relevant du MAAF ou des MEEM-MLHD afin de permettre l'établissement des transferts en fin d'année.

Un suivi de l'occupation des postes est effectué par chaque ministère pour ce qui le concerne, l'allocation des moyens en ETP dans chaque plateforme étant établie sur la base d'un modèle propre au « bloc 2 », prenant en compte le nombre d'actes relevant de chaque ministère.

A noter que les agents interviennent dans un cadre d'activité mutualisée, de façon à optimiser les moyens métier des services tant sur le plan quantitatif que des compétences.

Cette organisation budgétaire de gestion des postes engendre une complexité de gestion et nécessite, après décompte, des transferts budgétaires annuels croisés.

II- La proposition d'évolution du mode de gestion :

L'objectif est donc de simplifier cette gestion budgétaire sans qu'il y ait d'impact pour les agents.

La proposition formulée consiste à ce que, dans le nouveau mode de gestion, chaque ministère gère directement les postes relevant de sa contribution aux moyens de chaque CPCM en les publiant, en y affectant et rémunérant sur son budget les agents, quel que soit le service, DRAAF ou DREAL, de rattachement.

L'évolution proposée apparaît également de nature à simplifier et à apporter des garanties aux agents dans le cadre des évolutions liées à la réforme régionale, notamment lorsque le CPCM change de service de rattachement puisque les agents pourraient majoritairement rester rattachés au ministère porteur du poste avant fusion.

III- Les garanties apportées aux agents :

- la position administrative des agents qui sont affectés en DRAAF ou en DREAL n'est pas modifiée par l'évolution proposée du mode de gestion. Ils restent affectés sur leur poste.
- les ministères s'engagent à une règle de neutralité financière, à titre individuel, pour les agents affectés en CPCM et qui sont concernés par le changement de mode de gestion,

- dans le cadre des fusions des DREAL et DRAAF et de changement de rattachement des structures, les agents ne feront pas l'objet de la bascule de paye qui serait nécessaire si l'on conservait l'actuel mode de gestion. La bascule liée à la simplification proposée se fera selon le calendrier prévu au V, et donc après l'aboutissement du processus d'affectation dans les nouvelles DRAAF et DREAL.

Il est proposé la signature d'un cadre d'engagement, par les deux Secrétaires généraux, sur ces différents points.

Points particuliers :

- Écarts de niveaux indemnitaires pratiqués entre les ministères :

A titre individuel, pour les agents concernés par l'évolution du mode de gestion, les ministères garantissent un maintien de rémunération jusqu'au plus prochain changement de poste à la demande de l'agent.

- Cas particulier des attachés relevant du CIGEM :

Dans le cas des régions avec changement de structure de rattachement ou du fait de la « couleur » du poste occupé au moment du changement de mode de gestion, un attaché peut se trouver devoir changer de ministère gestionnaire dans le cadre du CIGEM. Les ministères s'engagent à modifier la répartition des postes de chefs de CPCM et adjoints entre eux pour permettre de prendre en compte la demande individuelle des agents en place potentiellement concernés par un changement de ministère gestionnaire mais qui ne le souhaitent pas.

- Action sociale :

L'action sociale mise en œuvre aujourd'hui est organisée de la façon suivante : les agents sont éligibles aux prestations d'action sociale individuelle et collective du service dans lequel ils sont affectés. Les agents d'un CPCM DREAL sont éligibles à l'action sociale MEEM-MLHD. Les agents d'un CPCM DRAAF bénéficient de l'action sociale MAAF.

Dans le cadre de l'évolution proposée du mode de gestion, l'action sociale serait celle définie par le poste budgétaire d'affectation, indépendamment de la direction régionale d'affectation. Ceci est la règle de gestion de droit commun.

- Médecine de prévention :

Par le service d'affectation.

Il est proposé de ne pas changer.

- Organisation du travail :

Celle du service d'affectation.

Cela est sans changement.

- Accompagnement dans le cadre de la réforme régionale :

Pour les dispositifs financiers, les règles interministérielles communes s'appliquent.

Pour les CPCM qui sont concernés par une modification de direction régionale de rattachement, les agents bénéficieront en outre des dispositifs d'accompagnement, notamment de conseil à l'agent, d'écoute, etc. de leur choix.

- Permanents syndicaux :

Dans le cas des régions avec changement de structure de rattachement ou du fait de la « couleur » du poste occupé au moment du changement de mode de gestion, un agent en décharge syndicale partielle peut se trouver devoir changer de ministère employeur. Si l'agent le demande, les

ministères s'engagent à lui proposer un poste de rattachement, au sein du CPCM, correspondant au ministère ayant accordé la décharge, de façon à ce qu'il puisse conserver son mandat.

IV- Processus de bascule - lien avec les processus d'affectation dans les régions fusionnées :

1. Hors réforme régionale :

Il s'agit d'un processus de bascule d'imputation budgétaire de la paye des agents.

Les agents affectés en CPCM DRAAF sur des postes MEEM-MLHD, doivent être « basculés » sur le P217. Ils sont environ 40.

Les agents relevant du ministère chargé de l'environnement (29) seront repris en paye par ce ministère.

Les agents affectés en CPCM DREAL sur des postes MAAF doivent être « basculés » sur le P215. Ils sont environ 30.

2. Impact particulier de la fusion des services régionaux :

2.1. Premier cas : La fusion des régions modifie le service de rattachement de certaines structures :

Les CPCM des anciennes régions Haute-Normandie et Lorraine, localisés avant réforme en DREAL, sont rattachés à la DRAAF.

Les CPCM des anciennes régions Poitou-Charentes, Languedoc-Roussillon et Picardie, localisés avant réforme en DRAAF, sont rattachés à la DREAL.

Pour ces structures, lorsque le processus d'affectation n'a pas été réalisé, il est proposé que celui-ci soit piloté par le directeur régional du nouveau service de rattachement, selon les règles de ce service.

Le principe est qu'un agent a vocation à suivre son poste, dès lors qu'il n'est pas substantiellement modifié, quel que soit le ministère de rattachement du CPCM après réforme.

Toutefois, si un agent ne souhaite pas changer de service d'affectation (DRAAF ou DREAL), il pourra demander à bénéficier des dispositions applicables dans le service régional de l'actuel ministère de rattachement et se voir proposé une affectation dans le bassin d'emploi de son poste antérieur.

Chaque agent concerné sera informé individuellement au cours d'un entretien avec le préfigurateur du CPCM des garanties qui lui sont apportées, des possibilités ouvertes et pourra faire part de ses intentions et souhaits à cette occasion.

2.2. Second cas : Pour les autres régions fusionnées, le processus d'affectation se déroulera selon les modalités définies par le ministère de rattachement du service régional.

2.3. Dans tous les cas, la liste des agents affectés dans les CPCM des régions fusionnées, quelle que soit la structure de rattachement, est transmise au MAAF et au MEDDE avant le 1^{er} mai 2016.

Les agents initialement affectés en CPCM DRAAF sur des postes MEDDE-MLETR seront « basculés » sur le P217, quelle que soit leur nouvelle structure de rattachement. Ils sont environ 76. Les agents relevant du ministère chargé de l'environnement (60) seront repris en paye par ce ministère.

Les agents initialement affectés en CPCM DREAL sur des postes MAAF seront « basculés » sur le P215. Ils sont environ 52.

V- Le calendrier :

Sous réserve d'adoption du nouveau dispositif de gestion, il est envisagé de procéder aux opérations de bascule à effet du 1^{er} juillet 2016, permettant de sécuriser le processus de bascule par des délais de préparation suffisants du point de vue de la paye et du point de vue des exercices de pré-positionnement ou d'affectation.

VI- Règles applicables aux agents recrutés sur un poste ouvert en CPCM à compter du 1^{er} juillet 2016

L'ouverture des postes se fait selon les modalités définies par le ministère porteur du poste. Les demandes de mutation sur des postes en CPCM sont soumis à l'avis de la CAP compétente.

Les agents sont affectés dans la DRAAF ou la DREAL auquel le CPCM est rattaché. Ils sont employés soit par le MAAF (dans ce cas, ils sont rémunérés sur le programme 215), soit par les MEEM-MLHD (dans ce cas, ils sont rémunérés sur le programme 217).

Les agents appartenant à un corps relevant du MAAF sont gérés statutairement par le MAAF. Leur paye est effectuée par les services gestionnaires du MAAF (y compris lorsqu'ils sont rémunérés sur le programme 217, dans le cadre de la convention de délégation de gestion MAAF – MEEM-MLHD).

Les agents appartenant à un corps relevant du MEEM sont gérés statutairement par le MEEM. Leur paye est effectuée par les MEEM-MLHD lorsqu'ils sont rémunérés sur le programme 217 et par le MAAF lorsqu'ils sont rémunérés sur le programme 215.

Dans tous les cas, le régime indemnitaire réglementaire est celui applicable au corps dont l'agent relève, dans des conditions de gestion définies par l'employeur.

Les agents du corps des attachés sont gérés et payés par leur employeur.